

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JEZEQUEL Clément, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 15 avril 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, pour le bon déroulement de travaux de maintenance sur le réseau aérien d'éclairage public et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement et de réglementer la circulation route de la Ville Danne (VC 2), à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2024 à 8h00 jusqu'à la fin des travaux il est accordé à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement Route de la Ville Danne (VC 2), de la Sente du Bocage à la rue des Châtaigniers à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Du lundi 15 avril 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, les mesures suivantes s'appliquent Route de la Ville Danne (VC 2), de la Sente du Bocage à la rue des Châtaigniers à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe), :

- La chaussée sera réduite (une largeur de 3 mètres de voie sera maintenue) ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

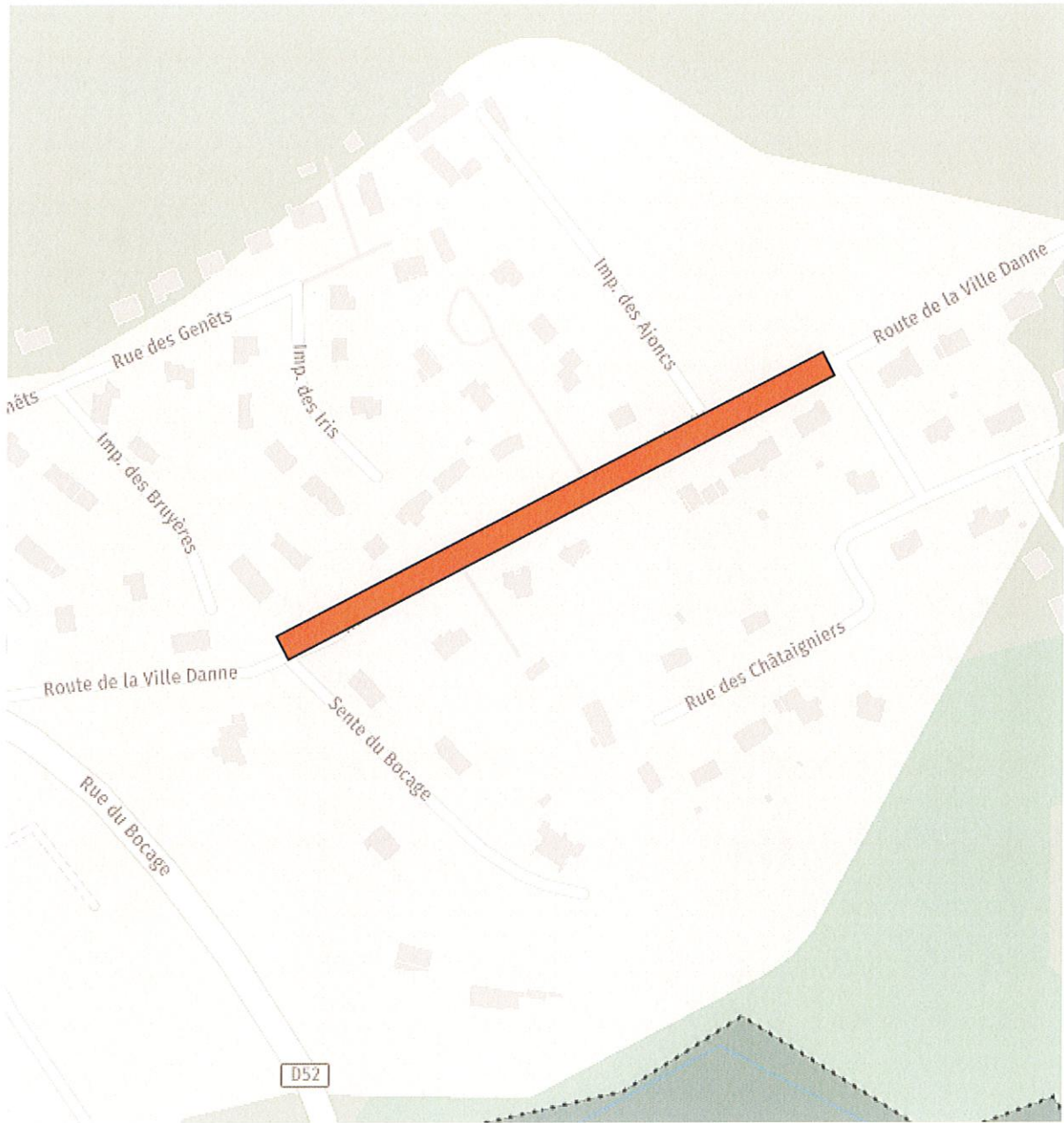
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 12 avril 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



Chaussée rétrécie
Stationnement interdit
Dépassement interdit